Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260416-DELIB_2026_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice 19
Présents 19
Votants 19
Pouvoirs 00

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/04/2026

Présent.e.s : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, LORAND Célien
PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, AMICO Cécile, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas.

Absent.e.s excusé.e.s : néant

Secrétaire : Amanda BLANCHARD

Délibération 2026-23

autorisant la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires

Le Maire explique que pour les besoins du service, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires. Il convient de distinguer ces deux dispositifs.

Pour les emplois à temps non complet, les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent. Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés. Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ou activation du Plan Communal de Sauvegarde par exemple). Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à recourir aux heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les besoins du service. Ces heures pourront concerner le personnel titulaire, stagiaire et non-titulaire de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260416-DELIB_2026_23-DE

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation du Maire. L'attribution d'un repos compensateur sera équivalent à de la récupération des heures réalisées, soit par le versement d'une indemnité horaire. Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération soit, une majoration de 100% pour les travaux effectués la nuit entre 21 heures et 7 heures, majoration de 2/3 le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

Le Maire
Yvonnick PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.